



Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de Travaux Allégé

Généralités

LISTE DES MODIFICATIONS

TABLE DES MATIÈRES

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

1. Définitions	1
2. Admissibilité	1
3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec	1
3.1 Personnes et sociétés non admissibles	1
3.2 Déclaration obligatoire de toute possibilité de conflit d'intérêts.....	2
3.3 Pratiques anticoncurrentielles	2
3.4 Avertissement.....	3
4. Attestation de Revenu Québec (ARQ) : Conditions d'admissibilité des soumissionnaires	3
4.1 Définitions	3
4.2 Détention de l'attestation de Revenu Québec (ARQ)	3
4.3 Absence d'établissement au Québec.....	4
5. Loi sur le bâtiment, loi sur les contrats des organismes publics : conditions d'admissibilité ..	4
5.1 Conditions d'admissibilité – excluant l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1).....	4
5.2 Responsabilité du soumissionnaire	4
6. Commission des normes, de l'Équité, de la santé et de la sécurité au travail	4
7. Commission de la construction du québec	4
8. Validité de la proposition	5
9. Rejet des propositions	5
10. Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions	5
10.1 Défauts entraînant le refus des propositions à l'ouverture des propositions	5
10.2 Défauts entraînant l'acceptation de la proposition sous toutes réserves.....	5
13.2.1 Formule de soumission	5
11. Annulation de l'appel de propositions	6
12. Manière de soumissionner	6
13. Caractère des prix	6
14. Attribution du contrat	6
15. Application de la charte de la langue française	7

16. Langue de communication	7
17. ASSURANCES.....	7
17.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE ou WRAP-UP.....	7
17.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE.....	8
17.3 ASSURANCE SUR LES ÉQUIPEMENTS D'ENTREPRENEUR	8
17.4 DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
ANNEXE LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC <i>(Formulaires et listes prescrites au présent document)</i>	

1. DÉFINITIONS

Dans ces renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse suivante : <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>. Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues à ce lexique, lesquelles font partie intégrante des renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner.

2. ADMISSIBILITÉ

Seules sont admises à soumissionner les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises qui répondent aux conditions d'admissibilité énoncées au présent document et à l'Avis aux intéressés à soumissionner, qui ont obtenu le document d'appel de propositions directement de la Direction principale Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec et qui ont acquitté les frais administratifs exigés.

Les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de propositions, incluant les études préliminaires et d'avant-projet, individuellement ou par le biais d'une filiale ou d'une société dans laquelle elles détiennent des intérêts, ne sont pas admises à soumissionner au présent appel de propositions, ni à participer à la réalisation du contrat.

Toute proposition présentée par une personne physique ou morale, ou une société ou une entreprise inadmissible à soumissionner sera rejetée.

L'intéressé à soumissionner ne peut céder à une autre personne, société ou entreprise, ni son droit de soumissionner ni le document d'appel de propositions.

3. RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

3.1 PERSONNES ET SOCIÉTÉS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admis à fournir des biens ou des services à Hydro-Québec :

- les employés d'Hydro-Québec ; et
- les personnes morales, les sociétés ou les entreprises dans lesquelles un employé d'Hydro-Québec détient directement ou indirectement des intérêts, sauf lorsque ces intérêts peuvent être acquis sans réserve par le public en général.

Tout contrat attribué suite au dépôt d'une telle proposition pourra être résilié ; Hydro-Québec aura droit à des dommages-intérêts s'il en est.

3.2 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE TOUTE POSSIBILITÉ DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

S'il y a chez le soumissionnaire une personne, y occupant une fonction importante ou en détenant des intérêts significatifs, qui est parente ou alliée (père, mère, fils, fille, frère, sœur, conjoint ou conjointe de droit ou de fait) d'un employé d'Hydro-Québec participant, directement ou indirectement, au processus d'acquisition ou d'administration de contrat relatif au présent appel de propositions il doit en aviser Hydro-Québec. Une telle situation ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de traiter avec Hydro-Québec. La déclaration de cette situation vise à permettre l'attribution et l'administration du contrat dans le respect des règles d'éthique d'Hydro-Québec.

La déclaration du soumissionnaire doit se faire au moyen d'une lettre jointe à sa proposition. Celle-ci doit mentionner le nom et la fonction des personnes visées, tant chez le soumissionnaire que chez Hydro-Québec.

Le défaut de faire une telle déclaration au moment opportun peut entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

3.3 PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa proposition dans le contexte du présent appel de propositions, déclare ne pas avoir agi, personnellement non plus que par l'entremise de ses employés, représentants ou mandataires, à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence*, (L.R.C., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel, le fait de participer à un truquage des propositions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de proposition en réponse à un appel de propositions ;
- la présentation de propositions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

- aux prix,
- aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix,
- aux détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel de propositions, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par Hydro-Québec,
- à la décision de présenter ou de ne pas présenter une proposition,
- à la présentation d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de l'appel de propositions.

Le truquage des propositions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence*, (L.R.C., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de propositions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.

De plus, le soumissionnaire déclare ne pas avoir obtenu ni tenté d'obtenir de l'information privilégiée des employés d'Hydro-Québec, ainsi que de personnes physiques ou morales, sociétés ou entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de propositions.

3.4 AVERTISSEMENT

Toute offre, tout don ou paiement, toute rémunération ou tout avantage en vue de se voir attribuer le présent contrat est susceptible d'entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ) : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

Les dispositions du présent alinéa **ne s'appliquent pas lorsque le montant total d'une proposition, complète ou partielle, est inférieur à 25 000 \$**

Note 1 : une **attestation de revenu Québec valide est requise même si** le soumissionnaire est autorisé à contracter par l'autorité des marchés financiers (AMF).

Note 2 : les textes réglementaires et légaux prévalent en tout temps.

4.1 DÉFINITIONS

Attestation de Revenu Québec (ARQ) : document qui confirme qu'une entreprise a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. Si elle a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte.

Établissement : aux fins de l'application de la présente clause et nonobstant toute autre disposition contenue au présent document, un « Établissement » a le sens qui lui est donné dans le règlement portant sur les *Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* à savoir, un lieu où un soumissionnaire exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

4.2 DÉTENTION DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ)

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit transmettre à Hydro-Québec, avec sa proposition, une attestation valide délivrée par l'Agence du revenu du Québec, intitulée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des propositions.

La détention par le soumissionnaire d'une attestation valide est considérée comme une condition d'admissibilité exigée de celui-ci pour la présentation d'une proposition.

Lorsqu'une proposition est déposée par une coentreprise non juridiquement organisée, chaque entité composant la coentreprise doit fournir une « attestation de Revenu Québec ».

Un soumissionnaire qui transmet une « attestation de Revenu Québec » contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas d'attestation requise, commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions des paragraphes précédents ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

4.3 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » et le présenter avec sa proposition.

5. LOI SUR LE BÂTIMENT, LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le cas échéant, le soumissionnaire doit détenir une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – EXCLUANT L'APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)

Si en tout temps avant l'attribution du contrat, la licence d'entrepreneur du soumissionnaire fait l'objet d'une restriction, suspension ou annulation en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ou si le soumissionnaire est visé par une interdiction d'exécuter un contrat avec Hydro-Québec, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), la proposition de ce soumissionnaire sera rejetée.

Si l'une ou plusieurs des éventualités décrites à la présente clause surviennent après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

5.2 RESPONSABILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Pendant la période d'appel de propositions, et en tout temps par la suite, le soumissionnaire est responsable des dommages causés à Hydro-Québec résultant de toute restriction, suspension ou annulation de sa licence d'entrepreneur ou de celle de ses sous-traitants, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ou de toute inadmissibilité ou interdiction pour ce soumissionnaire ou ses sous-traitants d'exécuter un contrat ou de poursuivre l'exécution d'un contrat avec Hydro-Québec, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

6. COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le soumissionnaire doit inscrire son numéro d'inscription auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), à l'endroit prévu à cette fin à la formule de soumission. Le cas échéant, le soumissionnaire doit joindre à sa proposition une lettre déclarant officiellement qu'il n'est pas tenu d'être inscrit auprès de la CNESST.

7. COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Le cas échéant, le soumissionnaire qui entend agir à titre d'employeur au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, (RLRQ c. R-20) doit inscrire son numéro d'inscription auprès de la Commission de la construction du Québec, à l'endroit prévu à cette fin à la formule de soumission.

Le cas échéant, le soumissionnaire déclare solennellement, en signant à l'endroit prévu à la formule de soumission, qu'il n'entend pas agir à titre d'employeur.

8. VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Sauf mention différente à l'avis aux intéressés à soumissionner, la proposition est valide pendant soixante (60) jours à compter de la date de remise des propositions.

9. REJET DES PROPOSITIONS

Hydro-Québec se réserve le droit de rejeter l'une quelconque ou toutes les propositions reçues.

En particulier, Hydro-Québec peut rejeter toute proposition qu'elle juge incomplète, non conforme ou non équilibrée. Hydro-Québec rejette toute proposition qui ne respecte pas la loi.

10. ACCEPTATION OU REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS

10.1 DÉFAUTS ENTRAÎNANT LE REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS

- Toute proposition en retard sera automatiquement refusée.
- Le soumissionnaire n'a pas assisté à une séance d'information ou visite des lieux obligatoire.

10.2 DÉFAUTS ENTRAÎNANT L'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION SOUS TOUTES RÉSERVES

Les défauts suivants entraînent l'acceptation de la proposition sous toutes réserves, comportant un délai de grâce déterminé pour correction ou vérification.

Le plus tôt possible après l'ouverture des propositions, un représentant du Bureau des soumissions informe le soumissionnaire du défaut constaté et lui indique le lieu, la date et l'heure limites pour la correction, le cas échéant.

13.2.1 Formule de soumission

- il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec :
 - i) que le nom apparaissant à la proposition est une traduction du nom de l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de propositions conformément aux exigences énoncées au présent document ;
 - ii) qu'il est une filiale ou la société-mère ou est autrement affilié ou apparenté à l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de propositions conformément aux exigences énoncées au présent document ;
- le soumissionnaire n'a pas acquitté les frais administratifs exigés ;
- la proposition n'est pas signée.

11. ANNULATION DE L'APPEL DE PROPOSITIONS

Hydro-Québec se réserve le droit d'annuler le présent appel de propositions et de n'attribuer aucun contrat. Dans cette éventualité, elle rembourse le prix du document d'appel de propositions aux fournisseurs qui en font la demande écrite dans un délai de 60 jours à partir de la date de la lettre d'annulation. Toutefois, Hydro-Québec ne fait aucun remboursement lorsque le prix du document d'appel de propositions est inférieur à 75 \$.

12. MANIÈRE DE SOUMISSIONNER

Le soumissionnaire doit présenter une proposition conforme à toutes les exigences du document d'appel de propositions sur la formule fournie par Hydro-Québec. Toutefois, Hydro-Québec se réserve le droit de passer outre à toute irrégularité ou vice mineur.

13. CARACTÈRE DES PRIX

Tous les prix doivent être soumis en dollars canadiens.

Les prix soumis sont fermes et incluent tous les éléments de coûts et de bénéfices, à l'exception de la TPS et de la TVQ, sauf dans le cas d'un contrat attribué sur la base de tarifs horaires pour de la main-d'œuvre assujettie à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, (RLRQ, c. R-20).

Sauf disposition contraire ailleurs au document d'appel de propositions, aucun mécanisme de révision, de rajustement ou d'indexation ne s'applique aux prix soumis, lesquels constituent la seule rémunération de l'attributaire pour l'exécution du contrat.

14. ATTRIBUTION DU CONTRAT

Pour l'attribution du contrat, Hydro-Québec s'assure de la conformité de la proposition et tient compte de la compétence et de l'expérience du soumissionnaire, et de sa capacité démontrée de respecter les exigences du contrat en matière de qualité, de santé-sécurité, de protection de l'environnement et de délais d'exécution.

Hydro-Québec se réserve le droit de négocier avec les soumissionnaires les plus susceptibles de satisfaire à ses exigences, dans la mesure où la proposition déposée initialement est conforme aux exigences de l'appel de propositions. Les négociations peuvent porter sur les aspects techniques, économiques, commerciaux ou juridiques, ou sur tout autre aspect jugé nécessaire.

Hydro-Québec attribue le contrat sur la base du prix soumis ou du prix négocié, soit globalement, soit partiellement selon ce qui est indiqué à l'avis aux intéressés à soumissionner. Dans le cas d'une attribution partielle, le partage se fait suivant les différentes offres (postes) prévues à la formule de soumission.

15. APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Sauf exception, Hydro-Québec n'attribue aucun contrat à un soumissionnaire assujéti aux articles 135 à 154 de la *Charte de la langue française*, (RLRQ, c. C-11) si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office de langue française. Tout soumissionnaire assujéti doit détenir l'un des trois documents suivants émis par l'Office de langue française :

- une attestation d'inscription datant de moins de 30 mois ;
- une attestation valide d'application de programme de francisation ;
- un certificat de francisation valide.

16. LANGUE DE COMMUNICATION

Toutes les communications écrites et verbales entre le soumissionnaire et Hydro-Québec doivent se faire en français.

De plus, la proposition du soumissionnaire doit être rédigée en français.

17. ASSURANCES

L'attributaire s'engage :

- à ses frais, à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée complète du contrat, les polices d'assurances devant être souscrites par l'Attributaire, décrites au document d'appel de propositions ;
- à transmettre au responsable du dossier à Hydro-Québec l'attestation d'assurance sur le formulaire fourni par Hydro-Québec, complété et signé par un employé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant de l'existence et de la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous et ce, dans un délai de DIX (10) jours après l'attribution du contrat et par la suite, lors de tout renouvellement, amendement ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

ASSURANCE DEVANT ÊTRE SOUSCRITE PAR L'ATTRIBUTAIRE

L'attributaire souscrit et maintient à ses frais pendant toute la durée du contrat les assurances suivantes :

17.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE OU WRAP-UP

Une police d'assurance responsabilité civile générale (ou wrap-up lorsque qu'il y a des travaux de construction et/ou d'installation) pour dommages corporels et matériels comportant une limite minimale de DEUX MILLIONS (2 000 000 \$) par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile générale de l'attributaire (ou wrap-up de l'attributaire et de tous ses sous-traitants, de même que ceux de rangs subséquents, le cas échéant) qui découlent des activités et des travaux exécutés ou devant être exécutés en vertu de tous et chacun des articles du présent contrat. (Cette limite peut être constituée du total de l'assurance responsabilité civile générale et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella)

Ladite police doit contenir les clauses et dispositions suivantes :

- i) Hydro-Québec est une assurée additionnelle sur la police d'assurance.

- ii) La responsabilité réciproque.
- iii) La responsabilité contingente de l'attributaire découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants.
- iv) La responsabilité découlant des produits et des risques après travaux pour une période minimale de 24 mois après la réception définitive des travaux ou des biens.
- v) La responsabilité assumée par l'attributaire en vertu du contrat.

Cette assurance ne doit pas comporter d'exclusions quant aux dommages causés par l'attributaire et ses sous-traitants, aux installations temporaires et équipements, outils, outillage et matériel de tout genre d'Hydro-Québec et des autres entrepreneurs sur le chantier.

17.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

- Lorsque l'attributaire utilise sa propre flotte automobile pour la livraison des biens visés par le présent contrat, une police d'assurance responsabilité civile automobile comportant une limite minimale de DEUX MILLIONS (2 000 000 \$) par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile de l'attributaire pouvant lui incomber des suites de tout dommage pouvant être causé à Hydro-Québec ou à des tiers résultant de l'opération de tout véhicule moteur lui appartenant, qu'il loue ou qui lui est confié et couvrant notamment tout déversement de substance polluante.
- Lorsque l'Attributaire ne détient pas de flotte automobile et qu'il utilise les services de tiers pour la livraison des biens visés par le présent contrat, alors l'attributaire est responsable de s'assurer que la couverture d'assurance responsabilité civile automobile de ses sous-traitants (incluant eux de rangs subséquents), comprend également une limite minimale de DEUX MILLIONS (2 000 000 \$) à ce chapitre.

(Cette limite peut être constituée du total de l'assurance responsabilité civile automobile et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella)

17.3 ASSURANCE SUR LES ÉQUIPEMENTS D'ENTREPRENEUR

L'attributaire ainsi que ses sous-traitants (incluant ceux de rangs subséquents), doivent assurer, à leurs frais, contre tous les risques de pertes ou de dommages directs, le matériel de tout genre, l'outillage de construction, les véhicules moteurs et les valeurs dépréciées des installations (y compris le contenu) leur appartenant ou qu'ils louent pour l'exécution des travaux. L'attributaire renonce à tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou dommage à ses biens. L'attributaire doit obtenir une preuve écrite de la renonciation de tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou dommage à leurs biens de la part de chacun des sous-traitants concernés. En cas de réclamation à cet effet, l'attributaire en prend la charge entière de celle-ci sans aucune implication de la part d'Hydro-Québec.

17.4 DISPOSITIONS DIVERSES

- Le représentant d'Hydro-Québec doit être avisé par écrit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant que ne prenne effet toute annulation, tout non renouvellement, tout amendement ou limitation des couvertures modifiant chacune desdites assurances ou toute réduction de l'assurance sous les limites des montants d'assurance décrits ci-dessus.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de Travaux Allégé – Généralités

- Toutes les franchises reliées aux polices d'assurances mentionnées ci-dessus sont à la charge exclusive de l'attributaire, sans aucune participation ni contribution de la part d'Hydro-Québec.
- Les assurances décrites ci-dessus et les montants y étant requis doivent être considérés comme étant des minimums et l'attributaire est entièrement responsable de se procurer des limites d'assurances plus élevées ou toute autre forme d'assurance pouvant être requise dans le cadre de ce type de contrat. Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité à cet égard.
- Le signataire de l'attestation d'assurances garantit sans réserve à Hydro- Québec la véracité et l'exactitude de son contenu et des assurances et garanties qui y sont décrites.
- Le signataire de l'attestation d'assurances garantit sans réserve que les polices d'assurance décrites ci-haut sont souscrites auprès d'assureurs autorisés à faire affaire au Canada et possédant une notation de crédit minimale de A- d'A.M. Best et de Standard and Poor's ou de A3 de Moody's Investor Services.
- Sur simple demande écrite d'Hydro-Québec, l'attributaire devra fournir, une copie certifiée et complète des polices d'assurances décrites ci-dessus, dans un délai de 48 heures suivant la demande.